

Grotius et la mer

Dominique Gaurier-Hoeffliger
(Université de Nantes – CDMO)

Il peut paraître être un poncif éculé de parler de Grotius et la mer, car il n’y a personne qui ne connaisse son *Mare liberum*, d’abord édité de façon anonyme en 1609, puis dans les éditions suivantes sous son nom. Par contre, bien peu est souvent dit des autres écrits de Grotius qui ont pourtant abordé les questions maritimes (sans doute pas sous le même angle que dans le *Mare liberum*, mais néanmoins de façon parfois détaillée). L’un de ceux-ci est d’autant plus ignorés qu’il est exprimé en néerlandais dans le remarquable ouvrage qu’il composa en prison à destination de ses deux fils ¹, alors qu’il avait été incarcéré dans la forteresse-prison du château de Loewestein, suite à la condamnation à mort de celui qui avait pourtant combattu avec succès les Espagnols et libéré les sept provinces des Pays-Bas septentrionaux de la tutelle espagnole, à savoir Barneveldt. Celui-ci a été en effet condamné à mort et exécuté par Maurice de Nassau en 1619, tandis que s’appuyant sur les conservateurs des campagnes, ce même Maurice de Nassau avait convoqué à Dordrecht un synode pour régler la question de la prédestination telle que Calvin l’avait définie, à savoir une double prédestination, tant au bien qu’au mal, face aux protestants des villes qui suivaient la pensée plus libérale d’Arminszoon à cet égard. Ce synode avait ainsi condamné la pensée arminienne et laissé libre cours aux thèses d’un autre pasteur conservateur, Gomar, en conséquence de quoi Grotius, lui-même arminien, fut condamné à la prison à vie.

Cet ouvrage écrit en prison, intitulé *Inleiding tot de Hollandsche rechtsgeleerdheid* ou *Introduction à la jurisprudence hollandaise*, est à notre avis le meilleur ouvrage de Grotius et propose une vision assez complète des coutumes hollandaises en matière de droit privé mises en conformité avec le droit romain. Il est à l’origine de ce qui sera appelé un peu plus tard le *Rooms-Hollandsch recht*.

Il existe enfin un troisième écrit, malheureusement resté inachevé, dans lequel Grotius entendait contester l’idée avancée par le juriste écossais William Welwod fin XVI^e-début du XVII^e siècle à la fois dans son *Abridgement of All the Sea-Laves* et son *De dominio maris*, qui soutenait l’idée que le royaume d’Écosse était en droit de taxer les navires qui venaient pêcher et piller les zones de pêches

¹ *Inleyding tot de Hollandsche rechts-geleertheit, beschreven door Hugo de Groot, bevestigd met placaten, hand-vesten, oude herkomen, rechten, etc. etc., midsgaders eenige byvoegels en aenmerkingen op de zelve door Mr. Simon van Groenevegen van der Made, By Jan Boom, t’Amsteldam 1732.*

sur la côte orientale de l'Écosse, sachant que ces navires de pêche provenaient généralement des Provinces-Unies.

Le *Mare liberum* est, comme beaucoup le savent peut-être, le seul extrait publié du vivant de Grotius d'un ouvrage plus important consacré au droit de butin ou de prise, le *De jure praeda*, dont le manuscrit entier ne fut redécouvert qu'au XIX^e siècle et publié par son inventeur en 1860 et dont il formait originellement le chapitre XII, qui est le plus long de l'ouvrage. Nous avons publié sur le même site internet la traduction française de la totalité de cet ouvrage, dont ce fameux chapitre XII, mais sans le découpage en treize petits chapitres, auquel avait procédé Grotius pour le publier séparément.

Difficile d'accès si l'on ne dispose pas des dictionnaires *ad hoc*, l'*Inleiding* est malheureusement totalement méconnue en France, sans doute en raison de sa langue, qui est le néerlandais du début du XVII^e siècle, malgré une traduction en langue anglaise ². Cet ouvrage a néanmoins inspiré le droit pratiqué dans deux États de l'Afrique du Sud, à savoir le Transvaal et l'État d'Orange. Nous en avons proposé une traduction, d'abord pour ce qui intéresse les chapitres consacrés à la matière maritime, dans l'Annuaire du CDMO ³, notre laboratoire de droit maritime, auquel nous appartenons depuis plus de trente-cinq ans ⁴, puis dans sa totalité. Cet ouvrage est pourtant le premier ouvrage qui allait donner naissance au droit romano-hollandais, à savoir à une forme de synthèse réalisée par Grotius, par ailleurs excellent romaniste lui-même, entre les coutumes hollandaises et le droit romain. Celle-ci est complétée par la traduction des notes latines de Dyonisius van der Keessel qui concernent l'ensemble des paragraphes et qui furent publiées en 1800. Ces textes sont mis à disposition en accès libre sur le site internet de la professeure Emmanuelle Tourme-Jouannet *Global History of Internationalist Legal Thought* sous le titre « Tout Grotius ou presque ».

Le troisième texte, également inconnu de tous de façon générale et consacré à la réfutation de l'idée de Welwod de soumettre à une taxe la zone orientale de pêche écossaise, est malheureusement resté inachevé et s'arrête au moment où Grotius, après de longs préliminaires, devait juste commencer à avancer ses arguments contre Welwod. Il ne reprit jamais la rédaction de ce texte et donc, il nous sera difficile d'en parler beaucoup plus. Nous en avons également proposé une traduction sur le même site.

² *The Jurisprudence of Holland*, trans. by Robert Warden Lee, rep. 2d ed. Oxford 1953, Scientia Verlag, Aalen 1977.

³ ADMO, Université de Nantes 2006, p. 17-102.

⁴ Nous avons intégré ce laboratoire, alors que le professeur Philippe-Jean Hesse, qui y avait enseigné l'histoire du droit maritime, nous a demandé de le remplacer dans cet enseignement en master 2, et partait vers d'autres horizons de recherche. Nous y sommes restés depuis lors, après une courte période d'absence durant une direction scabreuse et pour le moins difficile, et continuons d'y travailler avec nos plus jeunes collègues qui ont su restaurer une vie de travail et des projets de recherche très intéressants.

Peut-être faut-il aussi dire un mot, même si le rapport à la mer est plus lointain, des deux petits textes que Grotius publia sur l'origine des Indiens d'Amérique. Nous avons aussi proposé une traduction de ces deux textes assez surprenants sur le même site internet. Le moins que l'on puisse en dire est que la renommée de Grotius n'y a pas gagné, car il y avance des idées souvent saugrenues sur cette origine, en s'appuyant sur des géographes qui étaient aussi peu expérimentés que lui sur cette question, et qu'il aurait peut-être mieux fait de ne pas s'aventurer sur ce terrain un terrain qu'il ne connaissait en rien. Mais concentrons-nous plutôt sur la façon dont Grotius devait aborder les questions relatives à la mer.

*

I. Grotius et son *Mare liberum* :

Concernant la mer, le tout premier ouvrage publié par Grotius sur la question de la liberté des mers fut le chapitre XII du *De jure prædæ*, publié de façon autonome en 1609 de façon anonyme. L'ouvrage dont ce chapitre a été tiré et réarrangé en treize petits chapitres pour leur publication est le fameux *Mare liberum*. Si l'ouvrage a connu par la suite une grande renommée, il ne faut pas oublier qu'il a été tiré d'un ouvrage de pure circonstance rédigé pour défendre la prise de navires portugais réalisée par les Hollandais dans le détroit de Malacca à l'initiative de la Compagnie des Indes orientales néerlandaises ou *Vereinigde Oost-Indische Compagnie*. On ne sait trop ce qui a incité son auteur à le publier de façon séparée, mais on peut sans doute suspecter que l'attitude de la couronne anglaise sous les Stuart avait changé la politique qui avait été suivie par Elizabeth I^{ère}, d'autant que tant Jacques I^{er} que Charles I^{er}, tendaient à affirmer avec toujours plus de force l'absolue souveraineté du royaume sur l'ensemble des mers qui entouraient l'île.

Aussi, dès lors que l'ouvrage de Grotius fut connu en Angleterre, des commissions furent envoyées pour tenter d'en trouver l'auteur et l'arrêter si jamais il avait l'idée de se rendre dans ce royaume. Grotius prend bien sûr appui sur le droit romain qui déclare dans les *Institutes* de Justinien, lib. II, i § 1 : « § 1. Et certes, selon le droit naturel, ce qui est commun appartient à tous : l'air, l'eau qui coule, la mer et, à travers cela, les côtes de la mer. En conséquence, personne ne se voit interdire d'aborder au rivage de la mer, tandis cependant, que, des villes, des monuments et des constructions, il se tiendra éloigné, parce qu'ils ne sont pas du ressort du droit des gens comme la mer. ». La raison qui est donnée se résume ici au fait que son étendue ne permet pas qu'elle puisse être privatisée de quelque manière que ce soit. La mer est donc un bien commun de l'humanité et ne peut pas être amenée à la propriété de qui que ce soit. Toutefois, on voit cette affirmation péremptoire être un peu atténuée dans le *De jure belli ac pacis*, liv. II, chap.

II, § III. 2, où Grotius suggère que ce qui est contenu dans des limites peut par contre être soumis à une propriété, ce qui peut être le cas des mers territoriales. Par ailleurs, on le voit également soutenir dans le chapitre III, § VIII du même ouvrage : « *Sur cet exemple, il semble que la mer ait pu être occupée par celui qui possèdera les terres sur les deux côtés, même si est ouvert au-dessus comme un golfe, ou au-dessus et au-dessous comme un détroit, pourvu que la partie de la mer ne soit pas grande d'une façon telle que la partie de celles-ci puisse être considérée avoir été comparée avec les terres.* » On peut penser qu'ici, Grotius sous-entendait que cette partie de la mer qui pouvait être contrôlée à partir de la terre, était considérée comme en faisant partie. Sans le dire clairement, il sous-entend donc que la distance de cette mer ne doit pas dépasser le pouvoir de contrôle qui peut être exercé depuis la terre sur elle, soit 3 lieues marine, qui correspondent à la portée d'un canon placé sur les côtes.

On peut regretter en tout cas que Grotius ne dise pas plus clairement les choses qu'il ne fait souvent que suggérer et surtout, qu'il les noie dans une masse de citations reprises aux auteurs de l'Antiquité sans aucune nécessité.

Ce passage fait apparaître qu'il n'est plus question-là de « propriété », mais plutôt d'une forme de pouvoir de juridiction qui peut affecter ainsi les mers voisines, mais jamais la haute mer en tout cas.

Le Mare liberum de Grotius devait donner lieu à ce que l'on peut appeler une véritable « bataille des livres », dès lors qu'il rencontra plusieurs oppositions ; d'abord celle de l'Écossais William Welwod, puis celle de John Selden sur la demande pressante des rois d'Angleterre, et enfin celle de Serafim Freitas qui entendait défendre les positions portugaises en Indonésie.

Peut-être n'est-il pas inintéressant de prolonger ces observations de Grotius à travers les réactions anglaises, telles que les Stuart entendaient les soutenir. Pour cela, ils s'adressèrent à un grand érudit de leur temps, John Selden (1584-), auquel ils commandèrent la rédaction d'un ouvrage pour contrer les thèses avancées par Grotius, non pas directement contre lui, mais plutôt contre l'un de ses cousins, J. F. Graswinckel, qui avait publié en 1653 des *Vindiciæ secundum integritatem existimationis suæ, per convivium de scriptione Maris clausi, petulantissimum mendacissimumque insolentius læsæ in Vindiciis Maris liberi adversus Petrum Baptistam Burgum, Ligustici maritimi dominii assertorem* ou *Défenses selon l'intégrité de sa réputation blessée pendant un festin au sujet de l'écrit de la Mer libre de façon très impudente, très mensongère et plus insolente contre les Défenses de la mer libre contre Pietro Battista Borghi qui affirme la propriété de la mer Ligurienne*, Chez Cornelius Bee, Londres 1653. Selden publiait donc cette même année ses propres *Vindiciæ secundum integritatem existimationis suæ, per convivium Maris Clausi, petulantissimum mendacissimum insolentius læsæ in Vindiciis Maris liberi adversus Petrum Baptistam Burgum, Ligustini maritimi dominii assertorem* à Londres ou *Défenses selon l'intégrité de sa réputation blessée par le blâme de l'écrit De la mer fermée, très impudent et très mensonger plus insolent dans les Revendications de la mer libre*

contre Pietro Battista Borghi, défenseur de la domination de la mer Ligurienne. Dans ces dernières, Selden entend se défendre contre les accusations qui avaient pu être portées à son encontre par Dirk Graswinckel, mais aussi contre les déboires et les pressions qu'il dut subir de la part des rois Jacques I^{er} et Charles I^{er}, avant d'accepter de rédiger son célèbre *Mare clausum*, d'abord publié en latin en 1636, puis dans une traduction anglaise en 1658. Il avait dû en effet subir plusieurs années de prison, parfois dans des conditions assez rudes, mais aussi avec de plus amples libertés d'action ou de travail, avant d'être libéré. Le titre anglais du *Mare clausum* montre à lui seul tout le programme que Selden entendait poursuivre et mérite d'être cité en entier pour cela : « *La mer fermée, ou bien les deux livres sur la propriété de la mer ; premièrement, il est démontré que la mer, de par le droit naturel ou le droit des gens, n'est point commune à tous les hommes, mais est à un maître privé ou bien susceptible de propriété à l'égal des terres ; deuxièmement, il est affirmé que le très sérénissime roi de Grande-Bretagne est le maître de la mer environnante, au titre d'appendice inséparable et perpétuel de l'empire britannique* ».

D'un autre côté, ce même Graswinckel, qui n'avait pas hésité à reconnaître la juridiction de Venise sur la mer Adriatique eu égard à sa configuration fermée, se montrait beaucoup plus réticent à la revendication de la République de Gênes sur la mer Ligurienne, prétention qu'il combattit en s'attaquant directement à l'ouvrage qu'avait publié Pietro-Battista Borghi, s'appuyant essentiellement sur le motif que ses limites étaient très incertaines et que Gênes ne pouvait donc en aucun cas en réclamer la domination réelle ⁵, suscitant ainsi à son tour une nouvelle « bataille des livres » en Méditerranée.

Passons maintenant au droit maritime tel que Grotius a pu le traiter dans son *Inleiding*.

II. Grotius et le droit maritime dans l'*Inleiding*

L'*Inleiding* est, comme son titre l'indique, une « Introduction » à la jurisprudence hollandaise destinée à ses fils et rédigée alors qu'il se trouvait en prison au château-forteresse de Loewestein, condamné à la prison perpétuelle par Maurice de Nassau, comme nous le savons déjà. Cette captivité ne fut pas très longue, ayant duré de 1619 à 1620 ⁶, d'autant que Grotius, qui faisait venir

⁵ Cf. CALAFAT (G.), *Une mer jalouée. Contribution à l'histoire de la souveraineté (Méditerranée, XVII^e siècle)*, Seuil, Paris 2019, P. 160-191.

⁶ Cette captivité eut pour cause un conflit religieux et politique tout à la fois. Grotius soutenait une position « arminienne » qui réduisait quelque peu le rôle accordé à la prédestination dessinée par l'orthodoxie calviniste, telle qu'elle devait d'ailleurs résulter du synode de Dordrecht de 1618-1619, par lequel fut reçue l'opinion opposée, soutenue par Gomar, d'une double prédestination stricte. Grotius se révélait ainsi être le partisan d'une prédestination mesurée qui laissait à l'homme une part de son libre arbitre. Il se trouve qu'une telle attitude spirituelle était aussi celle de ceux qui portaient les aspirations de la grande bourgeoisie riche et cultivée (cf. E. G. LEONARD, *Histoire générale du protestantisme*, P.U.F., Paris 1961, t. II, pp. 213 ss.) Or, depuis la trêve avec l'Espagne, voulue par Oldenbarnevelt en 1609 contre le prince Maurice de Nassau, la lutte entre les différents partis, nourrie par une forte tension sociale entre petit peuple et grands marchands, mais aussi par les querelles théologiques, animées par les pasteurs orthodoxes qui misaient sur le retour du parti orangiste, déboucha sur la condamnation des arminiens par le synode de Dordrecht,

des caisses de livres pour son travail, profita de l'une de celles-ci pour s'enfuir et se réfugier en France. C'est d'ailleurs là qu'il publia la première édition de son ouvrage considéré de façon générale comme majeur, le *De jure belli ac pacis* en 1625, qu'il dédia à Louis XIII.

La première édition de l'*Inleiding* fut publiée à La Haye en 1631. À nos yeux, beaucoup plus que le *De jure belli ac pacis*, c'est bien l'*Inleiding* qui nous semble plutôt être l'ouvrage majeur de Grotius. Pourquoi ? Grotius, lorsqu'il a rédigé cet ouvrage a voulu faire une forme de synthèse entre le droit romain et les coutumes hollandaises, et son projet devait à l'origine embrasser l'ensemble du droit, aussi bien privé que public et même pénal. Dans sa composition actuelle, l'ouvrage comporte trois livres : le livre I concerne les principes du droit et le droit des personnes, le livre II est consacré aux droits réels, et le livre III porte sur les obligations que Grotius dénomme *Inschuld* qui signifie « droit personnel », mais aussi « dette » et se rapporte donc aux contrats. On peut retrouver là à peu de choses près le programme des *Institutes* de Justinien, puisque n'y manque que le livre IV de ces dernières qui porte sur les obligations délictuelles, les actions et d'autres questions de procédure.

On peut dire que la parenté entre ces deux ouvrages est certaine, déjà par leur relative brièveté. Nous allons ainsi trouver dans le livre III six chapitres consacrés à la matière maritime : le chapitre XI intitulé *Van bodemerie* ou *Du prêt à la grosse*, le chapitre XX, intitulé *Van buir tusschen schippers, reders, bevrachters ende bootsgezellen* ou *Du louage en capitaines, armateurs, transporteurs et matelots*, le chapitre XXII, intitulé *Van amiraelschap* ou *De l'amirauté*, le chapitre XXIII, intitulé *Van mede-rederschap* ou *Du coarmement*, le chapitre XXIV, intitulé *Van verzeeckering* ou *De l'assurance*, et enfin le chapitre XXIX, intitulé *Van die lijff ofte goed bebben op eenen bodem, ende van avarie* ou *De ceux qui ont corps et biens dans une cale et de l'avarie*.

Concernant l'Amirauté, il ne s'agit pas là de la cour d'Amirauté, mais d'un contrat qui, comme le coarmement, est un contrat de société. Voici comment Grotius le définit : « § 2. L'amirauté est une société de navires de différentes personnes survenant pour la défense. » Il s'agit en somme d'un contrat qui unit plusieurs navires qui vont alors naviguer en convoi, dont l'un sera le navire amiral, afin d'indiquer en concert avec les commandants des autres navires associés quelle route prendre pour mieux éviter les dangers, chacun s'obligeant à assister l'autre de façon loyale ou, s'il est pris en défaut, de payer les dommages que l'autre aurait reçus.

Il n'a malheureusement pas terminé le travail qu'il s'était promis de faire en laissant de côté les questions relatives au droit pénal et à la procédure, et il n'a fait finalement paraître que ce qui concernait le droit privé, donnant ainsi naissance à ce que l'un de ses successeurs, Simon van

mais aussi, presque simultanément, sur la condamnation à mort par un tribunal d'exception d'Oldenbarnevelt, et contre Grotius, sur une condamnation à la prison à vie et la confiscation des biens. Grotius, aidé par l'ingéniosité de sa femme, n'eut à subir qu'une captivité de trente et un mois, et trouva un accueil favorable en France. C'est d'ailleurs dans ce pays qu'il publia la première édition des *De jure belli ac pacis Libri tres*, en 1625, dédiés à Louis XIII. Cf. R. ZUBER, *La triple jeunesse de Grotius*, in « XVII^{ème} Siècle - Actualité de Grotius », n° 141, octobre/décembre 1983, pp. 441 ss.

Leeuwen, appela le *Roomo-Hollands recht*, ou droit romano-hollandais, dans l'ouvrage que lui-même produisit sur cette matière en 1674.

L'aspect intéressant dans l'ouvrage de Grotius est justement qu'il n'a pas séparé les matières commerciales, et notamment les matières maritimes, de l'ensemble du droit privé et qu'il inclut donc les contrats maritimes dans son examen. Ce seul fait montre clairement que les Hollandais avaient fondé leur puissance sur la pratique du commerce maritime, beaucoup plus que les Français ne le firent avec Colbert, malgré toute la qualité juridique de l'ordonnance de la marine de 1681 qui, disons-le en passant, s'est beaucoup inspirée des dispositions hollandaises et zélandaises en matière d'assurance maritime.

Si l'on reste sur ce seul domaine des assurances maritimes, nous avons déjà consacré de multiples publications, notamment en proposant la traduction de nombreux ouvrages portant sur cette matière, comme le *Traité des assurances* de Benvenuto Stracca de 1572, puis celui de Pedro Santerna, publié la même année, les observations de Kuricke qui tente de combler le défaut de traitement dans la dernière codification de 1615 du droit hanséatique et qui s'appuie justement sur les textes hollandais ou zélandais en matière d'assurances, ainsi que les chapitres consacrés par Cornelis van Bynkershoek dans ses *Quaestiones juris privati* aux assurances et au prêt à la grosse. Si donc l'on reste sur ce seul domaine, force est de reconnaître que les Pays-Bas ont été pionniers en la matière avec l'ordonnance de Philippe II de 1563. Cette question sera beaucoup plus amplement traitée dans le titre VII, avec 20 articles, complétée en 1570 par 35 autres articles, qui se terminent par un modèle de contrat d'assurance en 13 points ⁷, sans compter avec les différentes lois portées par les États de Hollande et de Zélande sur les assurances maritimes, mais aussi par les villes d'Amsterdam et de Middelburg. Grotius, quant à lui, devait lui consacrer le chapitre XXIV, comme on l'a vu plus haut, de son *Inleiding*.

III. Grotius contre Welwod

Le dernier texte, qui date de 1615 et que nous allons présenter est, je pense, totalement inconnu de beaucoup, même sans doute des spécialistes de Grotius. Il n'a en effet été publié que tardivement, en 1872, tout comme le texte complet du *De jure praedae* douze ans plus tôt. Il s'agit de la *Defensio capituli quinti maris liberi oppugnati a Guillemo Wewodo professore juris civilis* ⁸.

⁷ Cf. PARDESSUS, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, Imprimerie royale, Paris 1837, t. IV, p. 92-102, et p. 103-119.

⁸ Celle-ci a été publiée à Amsterdam en 1872 par Samuel MULLER, *Mare clausum : Bijdrage tot de Geschiedenis der Rivaliteit van Engeland en Nederland in de Zeventiende Eeuw* ou *Mare clausum: Contribution à l'histoire de la rivalité entre l'Angleterre et les Pays-Bas au XVII^e siècle*, p. 331-361. Une traduction anglaise en avait été proposée par Richard HAKLUYT, *The Free Sea, Hugo Grotius*, Liberty Fund, Indianapolis 2004, p. 77-130.

William Welwod (1550-vers 1624-1625), avait été effectivement professeur de droit romain à Saint Andrews en Écosse, poste dont il fut chassé pour cause de presbytérianisme, et gravita autour du barreau anglais des *Doctor's Commons*, qui rassemblait les gens amenés à plaider devant la Cour de l'Amirauté anglaise et devant les juridictions ecclésiastiques qui utilisaient toutes deux le droit romain et le droit canonique, bien que ce dernier révisé par l'Église anglicane concernant la sujétion de l'église anglaise au pape de Rome, mais somme toute pas si éloigné que ça du droit canonique catholique. Il avait ainsi défendu la possibilité pour les Écossais de prélever des taxes sur les navires de pêche hollandais qui venaient piller les eaux de pêche de la côte orientale de l'Écosse, et limiter leur accès aux zones de pêche eu égard à la raréfaction constatée par les pêcheurs écossais du poisson sur cette côte. Welwod est ainsi le premier à avoir clairement posé la question de l'épuisabilité des ressources halieutiques, face à un Grotius qui, partisan d'une mer totalement libre et donc, d'une totale liberté de la pêche, n'avait pas conscience des dommages de la surpêche, pendant les ressources de la mer inépuisables.

Dans sa réponse aux critiques que lui avait adressées Welwod, Grotius s'appuie, comme à son habitude, sur les auteurs du droit romain classique pour défendre ses thèses. Il s'avère d'ailleurs à cet égard bien meilleur connaisseur du droit romain que ne l'était Welwod et ses citations sont beaucoup moins vagues que celles de ce dernier.

La défense que Grotius engage contre Welwod, reprend l'ensemble des propos des jurisconsultes romains qui ont soutenu le fait que la mer n'était susceptible d'aucune appropriation par qui que ce soit, comme l'eau et l'eau courante et, comme à son habitude, multiplie les références, quitte à faire aussi appel aux poètes. Il reprend également pied à pied les passages auxquels renvoie Welwod, soit pour montrer que ce dernier les a surinterprétés dans le sens de ses thèses, soit mal interprétés, ce qui est plus sévère. Il est dommage que le texte s'arrête là où il commençait à devenir intéressant, d'autant que Grotius n'a jamais achevé par la suite sa rédaction commencée.

En tout cas, Grotius fait très justement remarquer que Welwod semble avoir confondu la propriété et le droit de juridiction sur la mer. Mais il n'est pas allé plus loin. On peut cependant constater que Grotius devait faire évoluer un peu sa conception de la mer libre dans son *De jure belli ac pacis*, puisque, si aucune propriété ne peut être reconnue sur les mers, il reconnaît qu'un droit de juridiction peut cependant être exercé sur les mers fermées, les mers voisines, donc une forme d'ébauche de l'idée de mer territoriale.

Conclusion

Grotius a beaucoup soutenu la liberté totale des mers dès 1609, même s'il a admis que sur certaines parties de celles-ci, un droit de juridiction des États riverains pouvant être exercé, mais en tout cas pas un droit de propriété, eu égard à l'impossibilité dans laquelle ces États auraient été de pouvoir effectivement en prendre possession par un droit d'occupation.

Cette question prend aujourd'hui de nouvelles couleurs avec les revendications de la Chine populaire sur la totalité de la mer de Chine au détriment des États riverains et de leurs zones exclusives, car la Chine semble tout à fait en mesure de faire valoir sa domination sur ces espaces en raison de la force de sa marine de guerre qui prend possession de petites îles, comme les Spratley, lui permettant ainsi d'y construire des bases qui serviront de relais militaires contre les marines des pays riverains. Force est de reconnaître que ces pays riverains n'arriveront jamais seuls à empêcher cette Chine conquérante au mépris des droits de tous les pays côtiers de la mer de Chine, comme l'a clairement montré la carte que cette dernière avait publiée en 2023, qui revendiquait l'ensemble de ces zones maritimes sans plus tenir aucun compte des règles du droit international.

La question qui pourrait être peut-être judicieusement posée aujourd'hui est la suivante : depuis l'agression de l'Ukraine en 2023 par la Russie pour des motifs fort fallacieux, peut-on encore parler de l'existence d'un droit international quelconque, dès lors qu'il est journellement foulé aux pieds par les grandes puissances depuis déjà fort longtemps, notamment avec le fameux « droit de veto » des pays vainqueurs de l'Allemagne nazie et garanti au conseil de sécurité à ces derniers, empêchant et bloquant toute possibilité de condamnation effective de l'une ou de l'autre de ces puissances depuis plus de soixante ans ? Il en va donc du droit international de la guerre comme du droit de la mer, et relativement à ce dernier, malgré la convention de Montego-Bay de 1982, ainsi frontalement remise en cause par la Chine communiste ou prétendue telle.

Nous pouvons donc résolument conclure avec Plaute dans son *Asinaria*, vers 495 : « *L'homme est un loup pour l'homme, non pas l'homme qui n'a pas su lequel il serait.* »